

Décision

concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine du traitement chirurgical de l'épilepsie réfractaire chez l'adulte

L'Organe de décision de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (Organe de décision MHS), après examen de la proposition de l'Organe scientifique MHS à sa séance du 20 mai 2011,

conformément à l'art. 39, al. 2^{bis}, de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et l'art. 3, al. 3 à 5 de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS),

décide:

1. Attribution

Le traitement chirurgical de l'épilepsie réfractaire chez l'adulte est attribué aux trois centres suivants:

- Universitätsspital Zürich
- Hôpitaux universitaires de Genève
- Universitätsspital Basel

2. Conditions

Les centres mentionnés ci-dessus doivent fournir leurs prestations aux conditions suivantes:

- a. Ils garantissent le respect des conditions requises décrites dans l'annexe (qualité des structures et des processus).
- b. Ces centres doivent rassembler en leur sein l'ensemble des spécialités nécessaires, ce qui est indissociable de la présence d'une unité préchirurgicale complètement équipée.
- c. Ces centres travaillent en réseau avec les cliniques spécialisées pour les explorations complémentaires, le traitement et le suivi des patients.
- d. Chacun des centres désignés doit traiter un nombre minimal de 25 interventions par année.
- e. Ils tiennent un registre. Celui-ci doit garantir une saisie cohérente, standardisée et structurée des données ayant trait à la qualité des procédures et des résultats. Le contenu et la forme du registre doivent pouvoir servir de base à la coordination des soins cliniques et de l'activité de recherche au niveau national. Les fournisseurs de prestations soumettent à l'Organe scientifique MHS leurs propositions concernant l'ensemble minimal de données à collecter dans le cadre de ce registre, ainsi que la forme et l'agencement dudit registre.

- f. Les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre chaque année un rapport d'activité aux organes de la CIMHS par le biais du secrétariat de projet MHS. Le rapport doit comprendre pour chaque centre le nombre de cas pris en charge, les activités de recherche et d'enseignement, ainsi que les données recueillies sur la qualité des procédures et des résultats dans le cadre du registre. Les centres susmentionnés déterminent un centre de coordination pour l'élaboration du rapport destiné aux organes de la CIMHS.

3. Délais

- a. Les conditions relatives au registre, à la recherche et à la doctrine doivent être documentées et remplies au plus tard 18 mois après l'entrée en force de la décision.
- b. La présente décision d'attribution est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

4. Motifs

A sa séance du 3 mars 2011, l'Organe de décision a décidé de rattacher à la médecine hautement spécialisée les domaines de la neurochirurgie proposés pour être coordonnés en vue d'une concentration.

Après examen des arguments avancés dans le cadre de l'audition par les parties, l'Organe de décision MHS a conclu sur les appréciations ci-après:

- a. La concentration sur un petit nombre de centres s'impose pour les raisons suivantes: faible nombre de cas (100 à 110 patients par année), nécessité d'une équipe et d'un opérateur expérimentés, importance du bilan préopératoire et du suivi et nécessité de disposer d'équipements spéciaux.
- b. Il s'agit d'interventions prévisibles, pas d'urgences, pour lesquelles les aspects linguistiques, l'accès aux soins ainsi que la continuité du traitement et de la prise en charge sont importants.
- c. La concentration doit se faire sur les sites qui disposent déjà du savoir et de l'expérience requis. Les centres de compétences pour les bilans préchirurgicaux (non invasifs et invasifs) sont distincts des centres chirurgicaux.
- d. La situation en matière de soins semble adéquate avec trois centres. Le nombre minimal de cas par an (25) traités par chaque centre doit pouvoir être atteint.
- e. Les chiffres relatifs au nombre de cas par prestataire, indiqués au chapitre 8.1 (p. 18) du rapport du 3 mai 2011, étayent la proposition d'attribution en faveur des centres USZ, HUG et UHBS (compris dans l'Alliance Berne/Bâle). Ces trois centres remplissent les conditions techniques et structurelles.
- f. Pour le reste, il est renvoyé au rapport «La neurochirurgie en Suisse» du 3 mai 2011.

5. Voies de droit

Il est possible de faire recours contre la décision auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille fédérale (art. 90a, al. 2, de la Loi fédérale sur l'Assurance-maladie en relation avec l'art. 12 de la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée du 14 mars 2008).

6. Notification et publication

Le dispositif de décision, y compris les motifs, est publié dans la Feuille fédérale avec l'indication que le rapport «La neurochirurgie en Suisse» du 3 mai 2011 peut être obtenu par les parties concernées auprès du Secrétariat de projet MHS de la Conférence des directeurs de la santé, Speichergasse 6, case postale 684, 3000 Berne 7.

La décision est notifiée par écrit sous pli recommandé aux hôpitaux universitaires de Zurich, Bâle, Berne, Genève, Lausanne, ainsi qu'aux cantons de Zurich, Bâle-Ville, Berne, Genève, Vaud et à santésuisse. Les autres partenaires associés à la consultation sont informés par écrit.

21 juin 2011

Pour l'organe de décision MHS:

La présidente, Heidi Hanselmann

Annexe à la décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine de la Neurochirurgie

Conditions et normes de qualité à remplir pour la réalisation d'interventions neurochirurgicales MHS¹

1. Nombre minimal de cas (volume)

Le nombre minimal de cas à atteindre est défini séparément pour chaque domaine partiel.

2. Qualité des structures

Tous les fournisseurs de prestations qui se sont vu attribuer une prestation MHS doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- Neurochirurgien FMH avec expérience appropriée et compétences.
- Neurologue et neurophysiologiste disponibles sur place.
- Radiologue FMH avec formation spéciale en neuroradiologie interventionnelle, et disposant d'une expérience dans les techniques d'imagerie médicale spéciales nécessaires.
- Le suivi, le traitement et les soins aux enfants sont assurés par des spécialistes en pédiatrie.
- Service de soins intensifs reconnu par la Société suisse de médecine intensive (SSMI) au sein de l'établissement.
- Autre personnel qualifié de soutien disposant de l'expérience et des compétences nécessaires.
- Conditions en matière de personnel et de structures permettant aux centres de traiter eux-mêmes les complications, sans avoir à transférer le patient en milieu hospitalier.
- Programme bien établi et reconnu de formation continue et postgrade ainsi que participation avérée à des projets de recherche clinique.

3. Qualité des processus

Les conditions suivantes doivent également être remplies par ceux qui se sont vu attribuer une prestation MHS:

- Planning des gardes et disponibilité de spécialistes 24 h/24.
- Inclusion prospective de tous les cas MHS dans un registre avec recueil du dataset minimal, des données sur la mortalité et la morbidité et d'autres indicateurs d'outcome.

¹ Chapitre 6 du Rapport «La neurochirurgie en Suisse» du 3 mai 2011, page 10 à 11.

- Benchmarking et comparaisons pour tous les centres impliqués.
- Les données collectées sont présentées chaque année aux autorités de planification.